

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Économie publique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

lier, du bureau ou du magasin, et qui revendent aux mêmes conditions que l'hygiène professionnelle.



## Politique sociale

**Assurance-chômage.** Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message concernant le versement de subventions aux caisses d'assurance-chômage pour l'année 1923.

La subvention doit être allouée à chaque caisse aux mêmes conditions que l'année précédente. Par contre, le montant qui était de 33½ % ces dernières années, doit être ramené à 30 % pour 1923.

Cette diminution de subvention ne se justifie pas, c'est une mesure mesquine que le Conseil fédéral n'a pu prendre que parce que nous vivons une époque où l'on croit devoir rognier sur tout ce qui concerne l'ouvrier. De l'aveu même du Conseil fédéral, ces 3½ % qu'il s'agit de supprimer, font à peine 23,000 fr. Une somme si insignifiante pour les finances fédérales ne devrait être prélevée qu'en tout dernier lieu sur le budget de l'assurance-chômage.

Le message nous apprend que le nombre des caisses subventionnées s'élève à 61, dont 19 caisses publiques, 4 paritaires et le reste des caisses syndicales. L'ensemble de l'effectif de ces caisses de chômage est de 185,000 membres en chiffres ronds. Les membres de ces caisses touchèrent en moyenne l'année dernière (1922) pour 26 jours de secours à fr. 3.28, soit au total fr. 87.50 chacun. Le tableau montre qu'aussi bien le nombre de jours de secours que celui des indemnités augmentent d'année en année. Les chiffres ci-dessous démontrent l'importance des sommes exigées des caisses de chômage ces dernières années. Il a été versé en secours et subventions:

	Secours	Subventions
1919	1,523,917.53	507,464.61
1920	1,912,969.39	637,162.97
1921	5,492,581.91	1,822,163.05
1922	3,582,435.20	1,030,082.14

Nous espérons que les Chambres fédérales rétabliront les normes des années précédentes en payant une subvention de 33½ %.



## Economie publique

**Les sociétés par actions en Suisse en 1922.** Le fascicule no 3, 5me année, des *Schweizerischen statistischen Mitteilungen* (*Bulletin suisse de statistique*), s'occupe des sociétés par actions en Suisse en 1922. D'après les données statistiques, il ressort que, pendant l'année de gestion, le développement a pris l'allure suivante: D'une part, les fondations de guerre et d'après-guerre ont été liquidées et les déficits de guerre assainis par les actionnaires; d'autre part, il faut signaler une réduction des nouvelles fondations et de l'accroissement du capital. Dans ces circonstances, une diminution totale du capital-actions de fr. 4,884,000.— s'ensuivit comparativement à une augmentation de fr. 421,000,000.— l'année écoulée et de fr. 4,800,000.— en 1920.

L'effectif des sociétés par actions a augmenté de 212 au cours de l'année 1922. A la fin de l'année, il y avait en Suisse 7710 sociétés par actions avec un capital de fr. 5,659,782,000.— Si l'on se base sur l'évaluation du capital nominal par canton, les cantons suivants viennent en tête: Zurich avec 794 sociétés et un capital

nominal de fr. 1,481,022,000.—; Genève avec 2711 sociétés et un capital nominal de fr. 589,765,000.—; Bâle-Ville avec 333 sociétés et un capital nominal de fr. 557,342,000.—, et Berne avec 701 sociétés et un capital nominal de fr. 525,350,000.—

D'après la grandeur des classes, il ressort que la diminution du capital-actions peut être attribuée uniquement aux sommes allant de 1 à 5 millions et 5 à 10 millions; pour toutes les autres sommes, il y a lieu de constater une augmentation. Il résulte de ce développement une diminution du capital-actions moyen qui se montait, à fin 1922, à fr. 735,000.—, tandis que l'année précédente, il était encore de fr. 756,000.—



## Dans les fédérations syndicales suisses

**Cheminots.** La commission paritaire prévue par l'article 18 de la loi fédérale concernant la durée du travail dans les entreprises suisses de transports, s'est réunie les 19 et 20 juillet et les 8 et 9 août derniers, à Berne, sous la présidence de M. Schüpbach, conseiller national.

Au cours des deux premières séances, les représentants du personnel refusèrent les propositions présentées par les chemins de fer fédéraux et les postes. Le président de la commission déclara qu'à son avis, les propositions de ces administrations sortaient du cadre de la loi. Il demanda en conséquence aux représentants de ces deux administrations de modifier leurs propositions. Au vote, la commission repoussa, le président ayant partagé les voix, la présentation au département fédéral, à titre de préavis, des propositions des chemins de fer fédéraux et des postes.

Le directeur général des postes annonça alors qu'il retirait les propositions qu'il avait faites au nom de l'administration des postes touchant la modification temporaire de la loi sur la durée du travail.

A la suite de ces délibérations, la direction générale des chemins de fer a présenté un nouveau projet qui a été discuté dans la deuxième séance de la commission paritaire, les 8 et 9 août.

La commission a décidé à la majorité d'une voix — le représentant des chrétiens-sociaux s'étant abstenu — de recommander au Conseil fédéral une prolongation provisoire de la durée du travail pour quelques catégories du personnel, et cela en se basant sur les propositions de la direction générale des chemins de fer fédéraux, mais avec les réserves suivantes:

1. La prolongation de la durée du travail peut être prononcée pour les catégories proposées par la direction générale dans le cas où le département des chemins de fer peut prouver que, sans prolongation, il est nécessaire de procéder à de nouveaux engagements de personnel et que l'on a tenté auparavant de trouver une solution au moyen de mutations dans le personnel.

2. Le département des chemins de fer est invité à appliquer les dispositions d'exception pour la chaîne période-horaire seulement.

3. La question de la prolongation de la journée de travail pour d'autres catégories que celles proposées reste ouverte.

4. La commission exprime l'espérance que les dispositions d'exception seront appliquées d'une manière loyale. Elle se réserve le droit, se basant sur l'article 18 de la loi, de tenir l'œil à l'application de ces dispositions.

5. La commission exprime le vœu que la direction générale des C. F. F. et son désir de maintenir en principe la journée de huit heures, de telle manière qu'une certaine indemnisation qui représenterait une partie du